

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0117

Portant réglementation de la circulation sur :

- D94 du PR 12+0696 au PR 13+0000 dans les deux sens de circulation (THUE ET MUE) situés hors agglomération
- D217 du PR 15+0041 au PR 16+0173 dans les deux sens de circulation (THUE ET MUE) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 08 décembre 2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de THUE ET MUE en date du 27 mars 2023

VU l'avis réputé favorable du Direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 27 mars 2023

VU l'avis réputé favorable du Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction du cycle de l'eau en date du 27 mars 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de AUDRIEU en date du 27 mars 2023

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LOUCELLES en date du 27 mars 2023

VU la demande de Maple Leaf / Souvenir Canadien en date du 21 mars 2023

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement du tournage d'un film documentaire, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 19 mai 2023 et jusqu'au 20 mai 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 10 h 00 à 18 h 00, sur :

- **D94 du PR 12+0696 au PR 13+0000 dans les deux sens de circulation (THUE ET MUE) situés hors agglomération**
- **D217 du PR 15+0041 au PR 16+0173 dans les deux sens de circulation (THUE ET MUE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

À compter du 19 mai 2023 et jusqu'au 20 mai 2023 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 10 h 00 à 18 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D94 du PR 12+0603 au PR 9+0295 (THUE ET MUE et AUDRIEU) situés en et hors agglomération
- D82 du PR 4+0088 au PR 4+0522 (AUDRIEU) situés en agglomération
- D158 du PR 0+0000 au PR 2+0876 (AUDRIEU, LOUCELLES et THUE ET MUE) situés en et hors agglomération
- D613 du PR 81+0349 au PR 79+0048 (THUE ET MUE et LOUCELLES) situés hors agglomération
- D217 du PR 16+0529 au PR 16+0173 (THUE ET MUE) situés hors agglomération
- D613 du PR 79+0048 au PR 77+0924 (THUE ET MUE) situés hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et Maple Leaf / Souvenir Canadien.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

Les organisateurs seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être causés sur le domaine public et à ses dépendances, du fait et pendant la durée de cette manifestation. Ils devront en outre faire remettre les lieux en état dans les trois jours, faute de quoi il sera procédé à leurs frais par les soins du département du Calvados.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- Maple Leaf / Souvenir Canadien

Fait à CAEN, le 27/03/2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef du service d'accompagnement des agences
routières



Dorothée PARESSANT

DIFFUSION pour information :

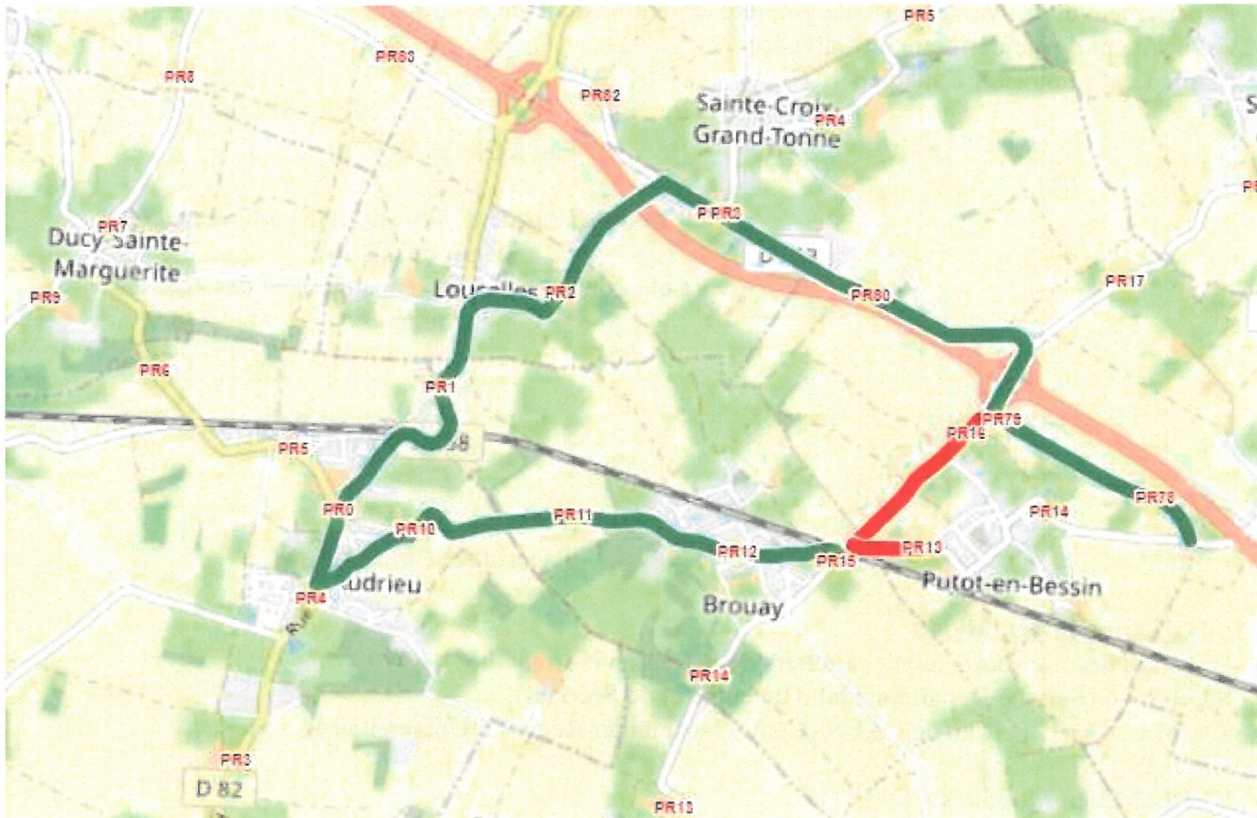
- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- KEOLIS
- KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO
- Syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution - Direction des transports
- le Maire de la commune de LOUCELLES
- le Maire de la commune d'AUDRIEU
- le Maire de la commune de THUE-ET-MUE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2023T0117

Route de la mesure route barrée Routes de la déviation



Arrêté Temporaire N°2023T0117

Route de la mesure route barrée
Routes de la déviation

